

DESJARDINS RÉSEAU DES CAISSES

Offre de regroupement d'actifs

Modalités

1. Admissibilité

L'offre promotionnelle de regroupement d'actifs (l'« Offre ») s'adresse aux membres Particuliers, nouveaux ou existants, qui résident au Québec ou en Ontario et qui respectent l'ensemble des présentes modalités.

Ne sont pas admissibles: les entreprises, les fiducies, les successions et les régimes conjoints cotisants.

2. Régimes et produits admissibles

Régimes admissibles

Les régimes admissibles sont les comptes d'épargne libre d'impôt (CELI), les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les régimes d'épargne-retraite de rente non viagère (RRNV), les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les comptes immobilisés et les fonds immobilisés offerts dans le réseau des caisses Desjardins^{MD}.

La personne membre doit également respecter les conditions à l'ouverture d'un CELIAPP, le cas échéant, ainsi que les conditions applicables au maintien de chacun de ses régimes.

Produits admissibles

- Épargnes à terme d'une durée initiale d'un an ou plus
- Placements garantis liés aux marchés (PGLM)
- Fonds Desjardins distribués dans le réseau des caisses Desjardins^{MD}

Les actifs transférés doivent provenir d'un régime admissible et être investis dans un produit admissible, dans un régime visé par l'Offre.

3. Conditions de participation

- Soumettre une demande de transfert complète et conforme entre le 2 novembre et le 4 décembre 2026 inclusivement.
- Transférer vers le réseau des caisses Desjardins^{MD} des actifs détenus dans un régime admissible d'une institution financière externe.
- Utiliser le processus officiel de transfert entrant. Les sommes provenant du transfert doivent être reçues par le réseau des caisses Desjardins^{MD} au plus tard le 4 mars 2027. Un retard attribuable à l'institution cédante ou à la transmission de documents incomplets, incorrects ou manquants n'a pas pour effet de prolonger ce délai.
- Atteindre dans le réseau des caisses Desjardins^{MD} un montant minimal cumulatif de 5 000 \$ d'actifs admissibles provenant d'une institution financière externe. Plusieurs demandes de transfert soumises pendant la période de l'Offre peuvent être cumulées afin d'atteindre le montant minimal d'actifs admissibles requis.

La participation à l'Offre ne requiert aucune adhésion, inscription ni signature additionnelle. L'Offre s'applique automatiquement à toute personne membre qui satisfait à l'ensemble des conditions d'admissibilité prévues aux présentes modalités.

Sauf indication contraire, le fait de profiter de cette Offre n'empêche pas la personne membre de bénéficier d'autres offres promotionnelles du réseau des caisses Desjardins^{MD}, sous réserve du respect des conditions applicables à chacune d'elles.

Sont inadmissibles :

- les transferts internes entre le réseau des caisses Desjardins^{MD} et les entités juridiques ou composantes du Mouvement Desjardins¹;
- les dépôts en espèces;
- les virements électroniques;
- les transferts en titres;
- les cotisations ou dépôts qui ne correspondent pas à de nouveaux actifs provenant d'une institution financière externe;
- les demandes effectuées en dehors de la période de l'Offre;
- les sommes provenant de transferts reçus après la période de réception des sommes.

¹ Les entités légales et composantes du Mouvement Desjardins visent notamment, sans être limitées à celles-ci : Valeurs mobilières Desjardins Inc., (incluant les réseaux : Gestion privée Desjardins, Desjardins Courtage en ligne, Service Signature Desjardins et Valeurs mobilières), Desjardins Cabinet de services financiers Inc., Desjardins Sécurité financière compagnie d'assurance vie, la Fédération des Caisses Desjardins ou toutes autres entités légales ou composantes affiliées à la Fédération des Caisses Desjardins ou au Mouvement Desjardins qui pourraient offrir les régimes et produits admissibles à l'Offre.

4. Calcul de la prime en argent

La prime en argent (remise en argent) correspond à 1 % de la valeur totale des actifs admissibles transférés, jusqu'à concurrence de 7 500 \$ pour l'ensemble des transferts admissibles. Le taux de 1 % est unique et ne comporte aucun palier progressif. Le tableau suivant présente des exemples de calcul de la prime; les montants indiqués ne constituent pas des minimums requis pour être admissible à l'Offre.

Valeur des actifs admissibles transférés	Prime en argent
10 000 \$	100 \$
25 000 \$	250 \$
100 000 \$	1 000 \$
500 000 \$	5 000 \$
750 000 \$ ou plus	7 500 \$ maximum

Remboursement des frais de transfert

Pour chaque transfert admissible, un remboursement forfaitaire de 150 \$ est versé dans le régime ayant fait l'objet du transfert lorsque la somme transférée est reçue par le réseau des caisses Desjardins^{MD}. Ce remboursement s'ajoute à la prime en argent et n'en réduit pas le montant.

5. Maintien des actifs dans un produit admissible

Pour avoir droit à la prime en argent, la personne membre doit maintenir dans le réseau des caisses Desjardins^{MD} les actifs initialement transférés dans un ou plusieurs produits admissibles, dans un régime visé par l'Offre, pendant une période minimale de 12 mois.

La personne membre n'a pas l'obligation de conserver le même produit ni le même compte pendant toute la période de maintien. Il ou elle peut notamment effectuer un changement de produit admissible ou un transfert entre régimes admissibles (par exemple, passer d'un REER à un FERR), pourvu que les actifs transférés dans le cadre de l'Offre demeurent continuellement investis dans des produits admissibles.

Lorsque plusieurs transferts admissibles sont effectués dans le cadre de l'Offre, la période minimale de maintien de 12 mois débute à la date de réception du dernier transfert admissible par le réseau des caisses Desjardins^{MD}. Par conséquent, l'ensemble des actifs admissibles transférés doit être maintenu dans un produit admissible pendant au moins 12 mois suivant la réception du dernier transfert admissible.

Exemple : si le réseau des caisses Desjardins^{MD} reçoit un premier transfert le **10 novembre**, puis un dernier transfert le **15 décembre**, la période de 12 mois commence le **15 décembre pour l'ensemble des sommes transférées**. La somme reçue le 10 novembre sera donc maintenue pendant plus de 12 mois.

6. Conditions de maintien de l'admissibilité

Pour recevoir la prime en argent, la personne membre doit respecter toutes les conditions de l'Offre. Les actifs transférés doivent demeurer dans le réseau des caisses Desjardins^{MD} dans un produit admissible, dans un régime visé par l'Offre, pendant toute la période de maintien minimale de 12 mois. En cas de non-respect de cette exigence ou de toute autre condition de l'Offre, la prime en argent ne sera pas versée.

Le maintien des soldes fait l'objet d'une validation mensuelle pendant toute la période minimale de détention. Pendant cette période, des retraits peuvent être permis, pourvu que la valeur totale des actifs admissibles maintenus demeure égale ou supérieure au montant admissible reçu.

Seuls les retraits et les transferts sortants effectués par la personne membre seront pris en compte dans l'évaluation du respect des conditions de maintien. Les variations de valeur attribuables aux fluctuations du marché ne sont pas considérées comme des retraits. Les fluctuations de marché n'ont pas pour effet, à elles seules, de rendre la personne membre inadmissible à l'Offre. De plus, le décès ou l'inaptitude du participant ou de la participante, ou un changement de résidence fiscale, n'entraînent pas automatiquement à eux seuls la perte de l'admissibilité à l'Offre ou au versement de la prime. Les autres conditions de l'Offre doivent cependant être respectées, sans quoi la prime en argent ne sera pas versée.

Aucun versement partiel ni calcul au prorata n'est effectué. Toutefois, tout remboursement des frais de transfert déjà versé demeure acquis à la personne membre.

7. Versement de la prime en argent

Si toutes les modalités sont respectées, la personne membre recevra la prime en argent en un seul versement au cours du 13^e mois suivant le début de la période de 12 mois. Si plusieurs transferts sont combinés, ce délai est calculé à compter de la réception du dernier transfert admissible. La prime en argent est versée directement dans le régime enregistré ayant donné droit à l'Offre. Si plusieurs régimes ont donné droit à l'Offre, elle est répartie au prorata en fonction des actifs initialement transférés, dans chacun des régimes concernés. Le régime visé doit être ouvert et en règle au moment du versement de la prime en argent.

8. Vérifications

Le réseau des caisses Desjardins^{MD} peut vérifier en tout temps si les conditions de l'Offre sont respectées. La personne membre doit fournir des renseignements complets et exacts. Si l'admissibilité ne peut être confirmée ou si les conditions de l'Offre ne sont pas respectées, la prime en argent ne sera pas versée.

9. Conditions générales

Le réseau des caisses Desjardins^{MD} peut modifier, suspendre ou résilier l'Offre conformément aux lois applicables. Le réseau des caisses Desjardins^{MD} se réserve également le droit de prendre des mesures raisonnables en cas de fraude, de soumission de renseignements faux ou trompeurs, de non-respect des modalités ou d'utilisation abusive de l'Offre.

10. Informations fiscales importantes

Il incombe à la personne membre d'obtenir, auprès d'un conseiller ou d'une conseillère en fiscalité, les conseils nécessaires relativement aux incidences fiscales pouvant découler de sa participation à l'Offre. Desjardins ne fournit aucun avis fiscal dans le cadre de l'Offre. La personne membre demeure la seule personne responsable de déterminer les conséquences fiscales applicables à sa situation.

Sous réserve des lois fiscales applicables, la prime en argent versée directement dans le régime enregistré n'est pas imposable au moment de son versement, ne constitue pas une cotisation et n'affecte pas les droits de cotisation du ou de la titulaire. Un retrait ou un décaissement ultérieur peut toutefois entraîner des conséquences fiscales selon le régime détenu et la situation personnelle de la personne membre.